

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHEREPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

9 rue du Parvis Saint Maurice-49100 ANGERS

Téléphone : 02-41-87-19-22

*Greffe ouvert les lundi matin de 9h à 12h30,
mercredi après-midi de 14h à 18h30 et vendredi de 9h à 15h.*

Affaire n° 11.003.09

**Conseil départemental de l'ordre des Masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire
c/ M G.**

Rapporteur : Mme GOISNEAU

Audience du 30 juin 2010

Décision rendue publique par affichage le 31 août 2010

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHEREPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 2 novembre 2009, la plainte présentée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire, dont le siège est 122 rue du Château d'Orgemont, Angers (49000), et le procès verbal de la séance du 30 septembre 2009 dudit conseil, à l'encontre de M G., masseur-kinésithérapeute;

Il soutient que M. G. a conclu pour l'été 2009 un contrat de remplacement avec Mlle D. alors même que celle-ci n'était pas inscrite au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ; que ce comportement constitue un manquement au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 10 mars 2010, le mémoire en défense présenté pour Monsieur G. ; M. G. conclut au rejet de la plainte ;

Il fait valoir que les cabinets libéraux sont démunis quant à trouver des remplaçants pour les vacances ou des assistants voire des successeurs en cas de cessation d'activité pour diverses raisons, qu'il existerait donc une carence qui n'a jamais été réglée par les différentes instances qui régissent la profession ; que d'après ce constat, lui et ses associés ont cherché par leurs propres moyens un remplaçant, qu'il a alors été pris contact avec Mademoiselle D., alors étudiante en masso-kinésithérapie en Belgique ; que pendant un an, Mademoiselle D. a ainsi pu découvrir l'exercice libéral et être convaincue de l'intérêt de cet exercice ; qu'en juin 2009, à l'approche de ses examens, elle et ses associés ont envisagé que Mademoiselle D. intègre le cabinet tout d'abord en tant que remplaçante pendant la période des vacances puis comme collaboratrice ; que lui et ses associés ont décidé, par précaution, le 8 juin 2009, de contacter téléphoniquement le Conseil Départemental de l'Ordre du Maine et Loire (CDO MK 49) pour lui poser la question suivante à savoir si un remplaçant

qui n'avait pas reçu son équivalence à la date du remplacement pouvait tout de même effectuer celui-ci pour la courte période des vacances ; que le CDO MK 49 lui a répondu que cela pouvait être toléré ; qu'à la réception de son diplôme, Mademoiselle D. lui a affirmé avoir fait les démarches auprès du CDO MK 49 et d'avoir posé la même question et que celui-ci lui aurait fait la même réponse ; qu'il a été établi entre les trois associés et Mademoiselle D. un contrat de remplacement de courte durée pour les vacances, que ce contrat a été transmis au CDO MK 49 afin de régulariser la situation ; que le contrat a été établi de bonne foi ; que suite à différents appels téléphoniques, il a appris que dans certains départements, des Présidents de CDO acceptaient de transiger sur l'application radicale du Code de la Santé Publique et acceptaient que les jeunes diplômés, pour les remplacements de vacances, puissent exercer sans avoir encore obtenu leur équivalence ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 18 mai 2009, le mémoire en réponse du 14 avril 2010 du Conseil Départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire, qui conclut aux mêmes fins que la plainte ;

Il fait valoir, en outre, que le Conseil Départemental de l'Ordre du Maine et Loire (CDO MK 49) a bien reçu l'appel téléphonique du 8 juin 2009 de Mesdames G. et C. et de Monsieur G. mais qu'en l'absence de courrier le contenu de cette communication ne pouvait être prouvée ; que le 30 juillet 2009, Mademoiselle D. a bien joint le CDO MK 49, celle-ci avait connaissance qu'elle ne pouvait travailler en l'absence de l'autorisation ministérielle ; que le 4 août 2009, Mademoiselle D. a passé un entretien avec un membre du CDO MK 49 et que dans le compte rendu d'entrevue, il a été spécifié que Mademoiselle D. était au courant de son incapacité à exercer et que cette information lui avait été confirmée par la DDASS du Maine et Loire ; que le 12 août 2009, le CDO MK 49 a décidé d'écrire au Ministère de la Santé et des Sports pour essayer d'accélérer la situation de Mademoiselle D. et faire qu'elle obtienne son équivalence au plus vite ; que lors de sa réunion du 30 septembre 2009, bien que conscient des faits, le CDO MK 49 a décidé de refuser l'inscription de Mademoiselle D. pour manquement au principe de moralité et exercice illégal ; que le contrat de remplacement n'a été transmis au CDO MK 49 que le 25 septembre 2009 alors que selon l'article R 4321-107 un masseur-kinésithérapeute doit se faire remplacer par un confrère inscrit au tableau de l'ordre, que le masseur-kinésithérapeute remplacé doit en informer le CDO MK et communiquer le contrat de remplacement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4321-17 et L 4321-19 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 juin 2010 :

- Le rapport de Mme Goisneau, rapporteur ;
- Les observations de Me V., pour M G. et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de M Dupont Dominique, Président du CDO MK 49, pour le CDO MK 49;

Après en avoir délibéré :

Sur la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Maine-et-Loire :

Considérant, qu'aux termes de l'article L 4321-10 du code de la santé publique : « Un masseur-kinésithérapeute ne peut exercer sa profession (...) que : 1° si ses diplômes, certificats, titres ou autorisation ont été enregistrés conformément au premier alinéa ; 2° S'il est inscrit sur le tableau tenu par l'ordre. » ; qu'aux termes de l'article R 4321-78 dudit code : « Sont interdites la facilité (...) avec quiconque se livre à l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie » ; et qu'aux termes de l'article R 4321-107 du même code : « Un masseur-kinésithérapeute ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre. Le remplacement est personnel. Le masseur-kinésithérapeute qui se fait remplacer doit en informer préalablement, sauf urgence, le conseil départemental de l'ordre dont il relève en indiquant les noms et qualité du remplaçant, les dates et la durée du remplacement... » ;

Considérant qu'il est reproché à M. G., selon la plainte, d'avoir conclu un contrat de remplacement, le 7 août 2009, pour la période du 17 août au 1^{er} septembre 2009, avec Mlle D.. alors que celle-ci n'était pas inscrite au tableau départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M G., masseur-kinésithérapeute, qui exerce sa profession au Lion d'Angers a conclu, conjointement avec Mme C. et Mme G., masseurs-kinésithérapeutes exerçant leur profession dans le même cabinet, un contrat de remplacement, le 7 août 2009, avec Mlle D., pour la période du 17 août au 1^{er} septembre 2009 ; qu'il est établi que Mlle D., lorsqu'elle a conclu le contrat et effectué ce remplacement, bien qu'elle ait obtenu le diplôme de master en kinésithérapie, le 29 juin 2009, délivré par la Haute école libre de Bruxelles, n'était pas inscrite au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ; que, dès lors, Mlle D. a illégalement exercé la profession de masseur-kinésithérapeute, sans être inscrite au tableau de l'ordre, en violation de l'article L 4321-10 du code de la santé publique ; que, par suite, en acceptant d'être remplacée temporairement par un masseur-kinésithérapeute non inscrit au tableau de l'ordre, M G. a méconnu l'obligation qui lui était prescrite par l'article R 4321-107 du code de la santé publique et commis une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire ; que s'il est établi que Mme G., Mme C. et M. G. ont avisé le conseil départemental de l'ordre, par une simple conversation téléphonique, le 8 juin 2009, de ce qu'ils envisageaient leur remplacement par Mlle D. et si une copie du contrat a été transmise à l'ordre, cette double circonstance n'a aucune incidence sur la matérialité de la faute commise par M G. ;

Considérant, toutefois, que la faute commise par M. G., au regard de l'article R 4321-107 précité du code de la santé publique, doit être relativisée par le fait que l'intéressée n'a pas dissimulé la situation au conseil de l'ordre, que Mlle D. a obtenu son diplôme de masseur-kinésithérapeute avant d'avoir effectué le remplacement litigieux, a demandé son inscription au conseil départemental dès le 4 août 2009 ; qu'elle a adressé son diplôme, aux fins d'enregistrement, au ministre de la santé et des sports, lequel lui a délivré l'autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute le 15 septembre 2009 et qu'elle a été inscrite au tableau départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire le 10 novembre 2009 ; qu'ainsi, la situation illégale dans laquelle s'est placée M. G., par imprudence et non de manière intentionnelle, est imputable essentiellement au délai nécessaire à l'enregistrement du diplôme de Mlle D. et à l'inscription de celle-ci au conseil de l'ordre ; qu'elle reste néanmoins constitutive d'une faute ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de n'infliger à M. G., ainsi que le demande le conseil départemental, qu'une sanction de principe, soit un avertissement ;

Sur les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article L 4126-3 du code de la santé publique : « Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties. » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M G., la somme de 26,13 euros au titre des dépens ;

Décide :

Art 1^{er} : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de M. G..

Art 2 : Cette sanction prendra effet à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive par suite de l'expiration du délai d'appel.

Art 3 : Les dépens de la présente instance, d'un montant de 26,13 € sont mis à la charge de M G..

Art 4 : la présente décision sera notifiée :

- à M. G. et à son conseil, Me V. ;
- au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Maine et Loire;
- au Préfet du Département du Maine et Loire(DDASS);
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'ANGERS;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la Santé.

Délibéré en présence de Mme Marie-Charlotte Aribaud, greffière, après l'audience du 30 juin 2010 à laquelle siégeaient :

- Mr Sébastien DEGOMMIER, premier conseiller à la Cour administrative d'appel de NANTES, président ;
- Mme Noelle FALLEMPIN-LAFARGE, membre titulaire ;
- Mme Michelle GOISNEAU, membre titulaire ;
- Mr Jean-Philippe HERVE, membre titulaire ;
- Mr Jean-Baptiste MONTAUBRIC, membre titulaire ;
- Mr Alain COURTOIS, membre suppléant ;

Le président,

Sébastien DEGOMMIER

La greffière,

Marie-Charlotte ARIBAUD